

1

TREATY SERIES. No. 1.

1907.

AGREEMENT

BETWEEN

THE UNITED KINGDOM, FRANCE, AND
ITALY

RESPECTING

ABYSSINIA.

Signed at London, December 13, 1906.

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.
January 1907.*

LONDON :

PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or
OLIVER AND BOYD, EDINBURGH; or
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 3298.] Price 1d.

2

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED KING-
DOM, FRANCE, AND ITALY, RESPECTING
ABYSSINIA.

Signed at London, December 13, 1906.

L'INTÉRÊT commun de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions politiques de l'Empire Éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie, et de pourvoir à ce que, de l'action des trois États, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions Britanniques, Françaises, et Italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Éthiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois Puissances, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie donnent leur agrément à l'Arrangement suivant :—

Article 1^{er}. La France, la Grande-Bretagne, et l'Italie sont d'accord pour maintenir le *statu quo* politique et territorial en Éthiopie tel qu'il est déterminé par l'état des affaires actuellement existant et les Arrangements suivants :

(a.) Les Protocoles Anglo-Italiens des 24 Mars et 15 Avril, 1891, et du 5 Mai, 1894, et les Arrangements subséquents qui les ont modifiés, y compris les réserves formulées par le Gouvernement Français à ce sujet en 1894 et 1895 ;

(b.) La Convention Anglo-Éthiopienne du 14 Mai, 1897, et ses annexes ;

(c.) Le Traité Italo-Éthiopien du 10 Juillet, 1900 ;

(d.) Le Traité Anglo-Éthiopien du 15 Mai, 1902 ;

(e.) La note annexée au Traité précité du 15 Mai, 1902 ;

(f.) La Convention du 11 Mars, 1862, entre la France et les Damakils ;

(g.) L'Arrangement Franco-Anglais des 2-9 Février, 1888 ;

(h.) Les Protocoles Franco-Italiens du 24 Janvier, 1900, et du 10 Juillet, 1901, pour la délimitation des possessions Italiennes et Françaises dans le littoral de la Mer Rouge et le Golfe d'Aden ;

(j.) La Convention Franco-Éthiopienne pour les frontières du 20 Mars, 1897.

Il est entendu que les diverses Conventions mentionnées dans le présent Article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois Puissances et l'Empire Éthiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent Arrangement.

Art. 2. Pour les demandes de concessions agricoles, commerciales, et industrielles en Éthiopie, les trois Puissances donneront pour instructions à leurs Représentants d'agir de telle sorte que les concessions qui seront accordées dans l'intérêt d'un des trois États ne nuisent pas aux intérêts des deux autres.

Art. 3. Si des compétitions ou des changements intérieurs se produisaient en Éthiopie, les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, et de l'Italie observeraient une attitude de neutralité, s'abstenant de toute intervention dans les affaires du pays et se bornant à exercer telle action qui serait, d'un commun accord, considérée comme nécessaire pour la protection des Légations, des vies et des propriétés des étrangers, et des intérêts communs des trois Puissances.

En tous cas, aucun des trois Gouvernements n'interviendrait d'une manière et dans une mesure quelconques qu'après entente avec les deux autres.

Art. 4. Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'Article 1^{er}, la France, la Grande-Bretagne, et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Éthiopie. En tous cas, se basant sur les Accords énumérés au dit Article, elles se concerteraient pour sauvegarder :

(a.) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil, et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux), sous réserve des intérêts Italiens mentionnés au paragraphe (b);

(b.) Les intérêts de l'Italie en Éthiopie par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Benadir), et plus spécialement en ce qui concerne l'interland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis Abeba;

(c.) Et les intérêts Français en Éthiopie par rapport au Protectorat Français de la Côte des Somalis à l'interland de ce Protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba.

Art. 5. Le Gouvernement Français communique aux Gouvernements Britannique et Italien :

1. L'acte de concession du Chemin de Fer Franco-Éthiopien du 9 Mars, 1894;

2. Une communication de l'Empereur Ménélik en date du 8 Août, 1904, dont la traduction est annexée au présent Accord, et qui invite la Compagnie concessionnaire à construire le second tronçon de Diré Daoua à Addis Abeba.

Art. 6. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que le Chemin de Fer de Djibouti soit prolongé de Diré Daoua à Addis Abeba, avec embranchement éventuel vers Harrar, soit par la Compagnie du Chemin de Fer Éthiopien en vertu des Actes énumérés à l'Article précédent, soit par toute autre Compagnie privée Française qui lui serait substituée avec l'agrément du

Gouvernement Français, à la condition que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur le chemin de fer et dans le port de Djibouti. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit de la Colonie ou du Trésor Français.

Art. 7. Le Gouvernement Français prêtera son concours pour qu'un Anglais, un Italien, et un Représentant de l'Empereur d'Abyssinie fassent partie du Conseil d'Administration de la ou des Compagnies Françaises qui seront chargées de l'exécution et de l'exploitation du Chemin de Fer de Djibouti à Addis Abeba. Il est stipulé par réciprocité que les Gouvernements Anglais et Italien prêteront leurs concours pour qu'un poste d'Administrateur soit également assuré dans les mêmes conditions à un Français, dans toute Société Anglaise ou Italienne qui aurait été formée ou se formerait pour la construction ou l'exploitation de chemins de fer allant d'un point quelconque en Abyssinie à un point quelconque des territoires voisins Anglais ou Italiens. De même, il est entendu que les nationaux des trois pays jouiront pour les questions de commerce et de transit d'un traitement absolument égal à la fois sur les chemins de fer qui seraient construits par des Sociétés Anglaises ou Italiennes et dans les ports Anglais ou Italiens d'où partirait ces chemins de fer. Les marchandises ne seront passibles d'aucun droit fiscal de transit au profit des Colonies ou des Trésors Anglais et Italien.

Les trois Puissances Signataires sont d'accord pour étendre aux nationaux de tous les autres pays le bénéfice des dispositions des Articles 6 et 7 relatives à l'égalité de traitement en matière de commerce et de transit.

Art. 8. Le Gouvernement Français s'abstiendra de toute intervention en ce qui concerne la concession précédemment accordée au delà d'Addis Abeba.

Art. 9. Les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Abyssinie à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Angleterre. De même, les trois Gouvernements sont d'accord pour que toute construction de chemin de fer en Éthiopie reliant le Benadir à l'Érythrée à l'ouest d'Addis Abeba soit, dans la mesure où un concours étranger est nécessaire, exécutée sous les auspices de l'Italie. Le Gouvernement Britannique se réserve le droit de se servir, le cas échéant, de l'autorisation accordée par l'Empereur Ménélik à la date du 28 Août, 1904, de construire un chemin de fer du Somaliland Britannique à travers l'Éthiopie jusqu'à la frontière Soudanaise, à la condition, toutefois, de s'entendre au préalable avec les Gouvernements Français et Italien, les trois Gouvernements s'interdisant de construire sans entente préalable aucune ligne pénétrant en territoire Abyssin ou devant se raccorder aux lignes Abyssines, et de nature à faire concurrence directe à celles qui seront établies sous les auspices de l'une d'elles.

Art. 10. Les Représentants des trois Puissances se tiendront

réciiproquement complètement informés et coopéreront pour la protection de leurs intérêts respectifs. Dans le cas où les Représentants Anglais, Français, et Italiens ne pourraient pas se mettre d'accord, ils en référeront à leurs Gouvernements respectifs et suspendraient en attendant toute action.

Art. 11. En dehors des Arrangements énumérés à l'Article 1^{er} et à l'Article 5 de la présente Convention, aucun Accord conclu par l'une quelconque des Puissances Contractantes en ce qui concerne la région Éthiopienne ne sera opposable aux autres Puissances Signataires du présent Arrangement.

Fait à Londres, le 13 Décembre, 1906.

(L.S.) E. GREY.
 (L.S.) PAUL CAMBON.
 (L.S.) A. DE SAN GIULIANO.

Annexe.

Traduction de la Lettre Impériale du 8 Août, 1904, autorisant la Compagnie du Chemin de Fer à entreprendre la Construction de la Ligne de Diré Daoua à Addis Abeba.

LION, vainqueur de la tribu de Judas, Ménélik II, élu du Seigneur, Roi des Rois d'Éthiopie, à M. le Ministre Plénipotentiaire du Gouvernement Français à Addis Abeba,

Salut !

Afin que la Compagnie du Chemin de Fer ne perde pas de temps inutilement, je vous informe qu'il est de ma volonté qu'elle entreprenne vite les travaux de la ligne de Diré Daoua à Addis Abeba. Seulement pour les contrats, nous nous entendrons dans la suite avec la Compagnie du Chemin de Fer.

Écrit le 2 Naassé de l'an de grâce 1896 (ère Abyssine), en la ville d'Addis Abeba (le 8 Août, 1904).

DECLARATION signed at London, December 13, 1906.

LE Ministre des Affaires Étrangères d'Italie fait observer que l'Italie a des Traités avec le Sultan de Lugh, le Sultan de Raheita, et les Dannakils regardant des questions de frontière. Ces Traités devant faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement Éthiopien, il est impossible de les comprendre dans l'énumération de l'Article 1^{er}, mais le Gouvernement Italien se réserve de les communiquer à l'Angleterre et à la France après l'issue des négociations.

Le Ministre des Affaires Étrangères d'Angleterre et l'Ambassadeur de France donnent acte au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie de cette déclaration.

Londres, le 13 Décembre, 1906.

(Signé)	E. GREY.
(Signé)	PAUL CAMBON.
(Signé)	A. DE SAN GIULIANO.

(Translation.)

IT being the common interest of France, Great Britain, and Italy to maintain intact the integrity of Ethiopia, to provide for every kind of disturbance in the political conditions of the Ethiopian Empire, to come to a mutual understanding in regard to their attitude in the event of any change in the situation arising in Ethiopia, and to prevent the action of the three States in protecting their respective interests, both in the British, French, and Italian possessions bordering on Ethiopia and in Ethiopia itself, resulting in injury to the interests of any of them, the Government of the French Republic, the Government of his Britannic Majesty, and the Government of Italy have assented to the following Agreement:—

Article I. France, Great Britain, and Italy shall co-operate in maintaining the political and territorial *status quo* in Ethiopia as determined by the state of affairs at present existing, and by the following Agreements:

(a.) The Anglo-Italian Protocols of the 24th March and 15th April, 1891, and of 5th May, 1894, and the subsequent Agreements modifying them, including the reserves formulated by the French Government in 1894 and 1895;

(b.) The Anglo-Ethiopian Convention of 14th May, 1897, and its annexes;

(c.) The Italo-Ethiopian Treaty of 10th July, 1900;

(d.) The Anglo-Ethiopian Treaty of 15th May, 1902;

(e.) The note annexed to the above-mentioned Treaty of 15th May, 1902;

(f.) The Convention of 11th March, 1862, between France and the Dannakils;

(g.) The Anglo-French Agreement of 2nd-9th February, 1888;

(h.) The Franco-Italian Protocols of 24th January, 1900, and 10th July, 1901, for the delimitation of the French and Italian possessions on the littoral of the Red Sea and the Gulf of Aden;

(j.) The Franco-Ethiopian Frontier Convention of 20th March, 1897.

It is understood that the various Conventions mentioned in this Article do not in any way infringe the sovereign rights of the Emperor of Abyssinia, and in no respect modify the relations between the three Powers and the Ethiopian Empire as stipulated in the present Agreement.

Art. 2. As regards demands for agricultural, commercial, and industrial concessions in Ethiopia, the three Powers undertake to instruct their Representatives to act in such a way that concessions which may be accorded in the interest of one of the three States may not be injurious to the interests of the two others.

Art. 3. In the event of rivalries or internal changes in Ethiopia, the Representatives of France, Great Britain, and Italy shall observe a neutral attitude, abstaining from all intervention in the internal affairs of the country, and confining themselves to such action as may be, by common consent, considered necessary for the protection of the Legations, of the lives and property of foreigners, and of the common interests of the three Powers. In no case shall one of the three Governments interfere in any manner whatsoever, except in agreement with the other two.

Art. 4. In the event of the *status quo* laid down in Article 1 being disturbed, France, Great Britain, and Italy shall make every effort to preserve the integrity of Ethiopia. In any case, they shall concert together, on the basis of the Agreements enumerated in the above-mentioned Article, in order to safeguard :

(a.) The interests of Great Britain and Egypt in the Nile Basin, more especially as regards the regulation of the waters of that river and its tributaries (due consideration being paid to local interests), without prejudice to Italian interests mentioned in paragraph (b) ;

(b.) The interests of Italy in Ethiopia as regards Erythraea and Somaliland (including the Benadir), more especially with reference to the hinterland of her possessions and the territorial connection between them to the west of Adis Abeba ;

(c.) The interests of France in Ethiopia as regards the French Protectorate on the Somali Coast, the hinterland of this Protectorate and the zone necessary for the construction and working of the railway from Jibuti to Adis Abeba.

Art. 5. The French Government communicates to the British and Italian Governments :

(1.) The Concession of the Franco-Ethiopian Railway of 9th March, 1894 ;

(2.) A communication from the Emperor Menelek dated 8th August, 1904, the translation of which is annexed to the present Agreement, inviting the Company to whom the above Concession was granted to construct the second section of the line from Diré Dawa to Adis Abeba ;

Art. 6. The three Governments agree that the Jibuti Railway shall be prolonged from Diré Dawa to Adis Abeba, with a branch line to Harrar eventually, either by the Ethiopian Railway Company in virtue of the deeds enumerated in the preceding Article, or by any other private French Company which may be substituted therefor, with the consent of the French Government, on condition that the nationals of the three countries shall enjoy in all matters of trade and transit absolute equality of treatment on the railway

and in the port of Jibuti. Goods shall not be subject to any fiscal transit duty levied for the benefit of the French Colony or Treasury.

Art. 7. The French Government will endeavour to arrange that an English, an Italian, and an Abyssinian Representative shall be appointed to the Board of the French Company or Companies which may be intrusted with the construction and working of the railway from Jibuti to Adis Abeba. The British and Italian Governments will reciprocally endeavour to arrange that a French Director shall in like manner and on the same conditions be appointed to the Board of any English or Italian Company which has been or may be formed for the construction or working of railways running from any point in Abyssinia to any point in the adjoining English or Italian territory. It is likewise agreed that the nationals of the three countries shall enjoy in all matters of trade and transit absolute equality of treatment, both on the railways which may be constructed by English or Italian Companies, and in the English or Italian ports from which these railways may start. Goods shall not be subject to any fiscal transit duty levied for the benefit of the British or Italian Colonies or Treasuries.

The three Signatory Powers agree to extend to the nationals of all other countries the benefit of the provisions of Articles 6 and 7 relating to equality of treatment as regards trade and transit.

Art. 8. The French Government will abstain from all interference as regards the Concession previously granted beyond Adis Abeba.

Art. 9. The three Governments are agreed that all railway construction in Abyssinia west of Adis Abeba shall, in so far as foreign assistance is required, be carried out under the auspices of Great Britain. The three Governments are also agreed that all construction of railways in Ethiopia, joining the Benadir to Erythræa to the west of Adis Abeba, shall, in so far as foreign assistance is required, be carried out under the auspices of Italy.

The Government of His Britannic Majesty reserve to themselves the right, in case of need, to make use of the authorization, granted by the Emperor Menelek on the 28th August, 1904, to construct a railway from British Somaliland through Ethiopia to the Soudanese frontier, on condition, however, that they previously come to an agreement with the French and Italian Governments, the three Governments undertaking not to construct without previous agreement any line entering Abyssinian territory or intended to join the Abyssinian lines, which would compete directly with those established under the auspices of any one of them.

Art. 10. The Representatives of the three Powers will keep each other fully informed, and will co-operate for the protection of their respective interests. In the event of the British, French, and Italian Representatives being unable to agree, they will refer to their respective Governments, suspending all action meanwhile.

Art. 11. Beyond the Agreements enumerated in Articles 1 and 5

of the present Convention, no Agreement concluded by any one of the Contracting Powers concerning Ethiopia shall affect the other Signatory Powers of the present Agreement.

Done at London, December 13, 1906.

(Signed) E. GREY.
 (Signed) PAUL CAMBON.
 (Signed) A. DE SAN GIULIANO.

Annex.

Translation of the Imperial Letter of August 8, 1904, authorizing the Railway Company to undertake the Construction of the Line from Diré Daoua to Adis Abeba.

THE Lion, conqueror of the tribe of Judah, Menelek II, elect of the Lord, King of Kings of Ethiopia, to the French Minister Plenipotentiary at Adis Abeba,

Greeting!

In order that the Railway Company may lose no time unnecessarily, I inform you that it is my will that it forthwith commence work on the line from Diré Daoua to Adis Abeba.

As regards the terms of the contract, however, we shall come to an arrangement later with the Railway Company.

Written the 2nd Naassé, in the year of grace 1896 (Abyssinian style), in the city of Adis Abeba (the 8th August, 1904).

DECLARATION signed at London, December 13, 1906.

THE Italian Minister for Foreign Affairs states that Italy has Treaties with the Sultan of Lugh, the Sultan of Raheita, and the Dannakils respecting frontier questions. Inasmuch as these Treaties must form the subject of negotiations with the Abyssinian Government, it is not possible to include them in the list contained in Article 1, but the Italian Government reserves to itself the right to communicate them to Great Britain and France after the termination of the negotiations.

His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs and the French Ambassador take note of the declaration made by the Italian Minister for Foreign Affairs.

London, December 13, 1906.

(Signed) E. GREY.
 (Signed) PAUL CAMBON.
 (Signed) A. DE SAN GIULIANO.
